



# **Service Public d'Assainissement Non Collectif**

## **LE S.P.A.N.C**

**- Règlement -**

Service Public d'Assainissement Non Collectif  
Communauté de Communes Loire et Nohain  
2 rue Chollet- BP 70  
58203 COSNE COURS SUR LOIRE  
Tel : 03 86 28 92 92                      Fax : 03 86 28 92 93  
[www.cc-loire-nohain.fr](http://www.cc-loire-nohain.fr)

# **SOMMAIRE**

Préambule

## ***CHAPITRE I : Dispositions générales***

Article 1 : Objet du règlement .....	p.3
Article 2 : Champ d'application territorial .....	p.3
Article 3 : Définitions .....	p.3
Article 4 : Systèmes d'assainissement non collectif.....	p.3
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires.....	p.4
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants de l'immeuble.....	p.4

## ***CHAPITRE II : Missions du SPANC***

Article 7 : Nature du service.....	p.6
Article 8 : Droits d'accès aux agents du SPANC .....	p.7
Article 9 : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes .....	p.7
Article 10 : Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation.....	p.8

## ***CHAPITRE III : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif***

Article 11 : Documents références .....	p.8
Article 12 : Conception, implantation et réalisation.....	p.9
Article 13 : Rejet.....	p.9

## ***CHAPITRE IV : Dispositions financières***

Article 14 : Redevances d'assainissement non collectif.....	p.10
Article 15 : Montant de la redevance et paiement .....	p.10
Article 16 : Redevables.....	p.10
Article 17 : Recouvrement de la redevance.....	p.10

## ***CHAPITRE V : Dispositions d'application***

Article 18 : Infractions et poursuites .....	p.10
Article 19 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement ....	p.10
Article 20 : Police administrative .....	p.11
Article 21 : Voies de recours des usagers.....	p.11
Article 22 : Publicité du règlement .....	p.11
Article 23 : Modification du règlement .....	p.11
Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	p.11
Article 25 : Clause d'exécution .....	p.11

## **Préambule**

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le contrôle des installations d'assainissement non collectif est devenu une compétence communale.

La Communauté de Communes Loire et Nohain a pris la compétence « assainissement non collectif » en date du 29 septembre 2005. Les communes membres (Alligny-Cosne, Annay, Cosne-Cours-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Pougny, Saint-Loup-des-Bois, Saint-Père) ont, par la suite, transféré cette compétence à la Communauté de Communes par délibération.

Pour répondre à ces nouvelles exigences règlementaires, les communes ont établi un **zonage d'assainissement** sur l'ensemble de leur territoire.

Ce document, disponible dans chaque mairie ou au siège de la Communauté de Communes Loire et Nohain (CCLN), permet de délimiter les zones dites **d'assainissement collectif** et celles dites **d'assainissement non collectif**.

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006, a renforcé ces missions de contrôle en imposant aux collectivités que tous les diagnostics des installations d'assainissement non collectif existantes soient réalisés avant le 31 décembre 2012.

La CCLN a donc créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par délibération du 17 décembre 2008.

Les missions du SPANC sont les suivantes :

- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes
- le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
- le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des assainissements neufs ou réhabilités
- pour les usagers qui le souhaitent, l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le présent règlement est adopté par délibération du 22 septembre 2009.

## CHAPITRE I : Dispositions générales

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement du SPANC. Il détermine les droits, obligations, responsabilités et relations entre les usagers et ce service public.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Loire et Nohain dont les communes membres sont : Alligny-Cosne, Annay, Cosne-Cours-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Pougny, Saint-Loup-des-Bois, Saint-Père.

### Article 3 : Définitions

**Usagers du service** : les usagers du service public d'assainissement non collectif sont tous les propriétaires ou occupants d'immeubles d'habitation dont le rejet des eaux usées domestiques n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

**Eaux usées domestiques** : par eaux usées domestiques, on désigne l'ensemble des eaux ménagères (eaux issues de machines à laver, de cuisines, de salle de bains) et des eaux vannes (provenant des toilettes) des immeubles d'habitation.

**En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales ou industrielles.**

### Article 4 : Système d'assainissement non collectif

Suite à la réglementation en vigueur, les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent comporter :

- un dispositif de **prétraitement** : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées : ces ouvrages assurent l'élimination et la rétention des particules solides et des graisses afin de protéger la filière de traitement située en aval.

Ces ouvrages doivent être ventilés pour permettre l'extraction des gaz produits.

- un dispositif de **traitement** :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol en place (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé ou terre d'infiltration).
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical, lit à massif de zéolite).

Le présent règlement n'autorise la pose de filtre à sable horizontal que sous certaines conditions fixées par le SPANC : cette filière ayant un rendement épuratoire moindre que des filières similaires, le SPANC pourra refuser sa réalisation dans certaines zones à risques.

### Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire est tenu de s'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées : assainissement collectif ou assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, est tenu de l'équiper d'un assainissement non collectif suivant la réglementation en vigueur. Il devra par la suite le maintenir en bon état de fonctionnement.

En cas d'assainissement non collectif, le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur, à la date de la réalisation du dispositif.  
Actuellement, l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, définit les règles techniques applicables au dispositif d'assainissement non collectif.

Le coût des travaux incombe entièrement aux propriétaires de l'immeuble.

Les propriétaires ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à ces installations sont passibles, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales.

### Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants des immeubles d'habitation

**L'occupant** d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, **seules les eaux usées domestiques** sont admises dans ces ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Il s'agit en particulier (liste non exhaustive):

- des eaux pluviales
- des ordures ménagères, même après broyage
- des huiles usagées
- des hydrocarbures
- des liquides corrosifs, acides, médicaments
- des peintures
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

### **Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur :**

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (pas de construction ou de revêtement étanche au dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **6-1- L'entretien des ouvrages :**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des prétraitements
- Le bon écoulement des effluents prétraités jusqu'au dispositif de traitement
- Le bon fonctionnement de la filière de traitement

### **Préconisation des fréquences d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :**

<b>Dispositif</b>	<b>But de l'entretien</b>	<b>Modalités</b>	<b>Périodicité</b>
Fosse septique toutes eaux	Eviter tout entraînement ou débordement des boues et des flottants	Vidange	4 ans
Bac à graisse	Eviter toute obstruction, départ de graisse	Nettoyage, vidange, curage	Plusieurs fois par an
Dispositif d'épuration à boues activées	Eviter tout entraînement ou débordement de boues et des flottants	Vidange des pièges à boues	Au moins tous les 6 mois
Dispositif d'épuration à cultures fixées	Eviter tout entraînement ou débordement de boues et des flottants	Vidange des boues	Au moins tous les ans
Préfiltre	Eviter son colmatage par des éléments grossiers	Lavage	Tous les ans
Réseau de distribution et d'épandage	Eviter son colmatage	Curage du réseau	Si nécessaire, en cas de dysfonctionnement
Puits d'infiltration	Eviter son colmatage	Curage en surface	Tous les 4 ans

Ces périodicités sont à ajuster au cas par cas.

## **6-2- Exécution des opérations d'entretien :**

L'utilisateur choisit librement l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages, un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant et/ou du propriétaire
- la date de vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

L'utilisateur doit conserver ce document et le tenir à la disposition du SPANC.

## **CHAPITRE II : Missions du SPANC**

### Article 7 : Nature du service

Le SPANC est doté de plusieurs missions, notamment :

#### **1- Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes.**

Cette mission sera exercée par le prestataire de la Communauté de Communes.

L'agent du SPANC de la CCLN pourra être disponible, si nécessaire, pour assurer un suivi qualité du déroulement de ces diagnostics.

D'après l'article L.1331-11-1 de la LEMA, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, lors d'une vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi suite à ce diagnostic sera un document à joindre obligatoirement au dossier de diagnostics techniques annexé à la promesse de vente.

Cependant, sur demande écrite, le SPANC de la CCLN peut réaliser ce diagnostic dès à présent.

#### **2- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation des assainissements non collectifs neufs (installations nouvelles ou réhabilitées).**

Cette mission est assurée directement par l'agent du SPANC de la CCLN, conformément à l'article 10 ci-après.

#### **3- Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes : ce contrôle fera suite au diagnostic initial et se réalisera tous les 8 ans.**

#### **4- L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif : la CCLN a confié au SPANC la mission « entretien » et propose à ses usagers ce service d'entretien.**

**Pour bénéficier de ce service, le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif doit signer une convention avec la CCLN, avant toute opération d'entretien.**

- Ces prestations ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

## Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Un avis de passage sera préalablement envoyé au minimum 15 jours avant la visite.

L'agent de contrôle sera muni d'une carte de visite notifiant son identité et sa fonction auprès du SPANC.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des contrôles réalisés par les agents du SPANC, l'occupant sera astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique. Le Conseil Communautaire a décidé, par délibération, que cette somme correspondra au montant de la redevance du SPANC, majorée à hauteur de 100%.

## Article 9 : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes

La première visite appelée « diagnostic » a pour but d'établir un état des lieux initial de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif du territoire de la CCLN.

L'objectif est d'effectuer une vérification du bon fonctionnement global de l'installation afin de s'assurer que les eaux usées domestiques qui y sont rejetées sont correctement épurées, avant leur restitution au milieu naturel.

Le contenu des points à vérifier est fixé par l'arrêté du 6 Mai 1996.

Par la suite, une visite périodique, appelée « contrôle de bon fonctionnement » s'effectuera tous les 8 ans.

Lors du passage de l'agent SPANC, les ouvrages existants devront être **découverts et accessibles**.

Le propriétaire de l'installation devra également mettre à disposition du SPANC tous les documents relatifs à son assainissement (factures de travaux, vidange...).

En cas d'inaccessibilité des ouvrages et d'absence de documents justificatifs de l'existence d'ouvrages, l'agent chargé du diagnostic l'indiquera sur le compte rendu de visite de l'installation.

A l'issue du diagnostic, les installations seront qualifiées d'un point de vue réglementaire, fonctionnel, environnemental et sanitaire.

Pour pouvoir ainsi classer les dispositifs, la grille de notation de l'Agence de l'eau Loire Bretagne sera utilisée.

## **9-1- Diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif lors de la vente d'un immeuble d'habitation**

Sur demande écrite, un diagnostic pourra être réalisé, lors de la vente d'un immeuble d'habitation.

A cet effet, les installations d'assainissement non collectif existantes devront être accessibles lors du passage de l'agent du SPANC.

Le compte-rendu de visite sera adressé et facturé au demandeur selon la redevance fixée à l'article 15 du présent règlement.

### **Article 10 : Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation**

Tout propriétaire qui projette d'équiper ou de réhabiliter son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC et respecter la procédure suivante :

- Retirer le formulaire de **Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif** auprès du SPANC de la CCLN
- Concevoir son dispositif (en fonction de son habitation et de la réglementation en vigueur). Le propriétaire reste responsable du choix, du dimensionnement et de la bonne réalisation de sa filière.  
Cette demande a une validité de deux ans. Passé ce délai, une nouvelle demande sera à adresser au SPANC.
- Déposer le dossier complet au SPANC de la CCLN
- L'agent du SPANC se déplace sur la parcelle pour la **visite de conception et d'implantation** (vérification de la faisabilité technique et réglementaire du projet)
- Si aucune contrainte n'est constatée, le SPANC délivre **l'autorisation de travaux** pour le projet déposé
- Réaliser des travaux selon le projet validé par le SPANC en respectant la réglementation ainsi que les normes du DTU 64-1 en vigueur
- **Le contrôle de la bonne réalisation** des travaux est effectué **avant remblaiement**, par l'agent du SPANC, pour l'obtention de **l'arrêté de conformité de l'installation**.

<p><b>Aucun certificat de conformité ne sera délivré si lors du déplacement de l'agent du SPANC les installations ne sont pas accessibles :</b> <b>CONTROLE OBLIGATOIRE AVANT REMBLAIEMENT</b></p>
--

<p><b>CHAPITRE III : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif</b></p>
---

### **Article 11 : Documents références**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans les arrêtés du 6 mai 1996, ainsi que dans son avenant du 24 décembre 2003.

Les règles de l'art pour la mise en œuvre des travaux sont définies dans le DTU 64-1 de mars 2007.

L'installation d'un système d'assainissement doit répondre à ces documents.

## Article 12 : Conception, Implantation et réalisation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et réalisés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés à l'immeuble et à leur lieu d'implantation (nombre de pièces principales, encombrement de la parcelle, distances réglementaires).

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain : nature, pente et de l'emplacement de l'immeuble.

A chaque fois que cela est possible, une distance minimale sera à respecter de :

- 5 mètres entre le dispositif de traitement et l'habitation
- 3 mètres par rapport aux clôtures voisines et aux arbres

Obligatoirement, une distance minimale sera à respecter de :

- 35 mètres d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

En cas d'impossibilité à respecter ces distances réglementaires (réhabilitation par exemple), le propriétaire devra respecter les prescriptions du SPANC.

## Article 13 : Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, qu'après autorisation du propriétaire du milieu récepteur.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités peut être réalisé soit :

- par tranchées d'infiltration à faible profondeur (ce procédé nécessite couramment l'intermédiaire d'une pompe de relevage).
- par puits d'infiltration (par dérogation délivrée par le Maire de la commune concernée), en respectant les règles de dimensionnement en vigueur.

Rappel de la réglementation : en sortie du dispositif d'épuration, la qualité minimale requise pour le rejet, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

## CHAPITRE IV : Dispositions financières

### Article 14 : Redevances d'assainissement non collectif

La réglementation impose que les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service, pour qu'il s'autofinance.

### Article 15 : Montant de la redevance et paiement

Le montant des redevances est fixé par le Conseil Communautaire.

### Article 16 : Redevables

Les redevances portant sur le contrôle de conception, implantation et réalisation ainsi que celle du diagnostic seront facturées aux propriétaires de l'immeuble d'habitation.

Lors de la vente d'un immeuble d'habitation et pour l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif, les redevances seront facturées au demandeur.

### Article 17 : Recouvrement de la redevance

**Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.**

## CHAPITRE V : Dispositions d'application

### Article 18 : Infractions et poursuites

**Les infractions au présent règlement peuvent être constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité.**

### Article 19 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

## Article 20 : Police administrative

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le Maire de la commune concernée (en application de son pouvoir de police général et des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires pour les prévenir ou les faire cesser.

## Article 21 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence :

- des tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différent lié au service,
- des tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## Article 22 : Publicité du règlement

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Communautaire, est tenu en permanence à disposition du public dans toutes les mairies de la Communauté de Communes, ainsi qu'à son siège. Il est également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Loire et Nohain.

## Article 23 : Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la Communauté de Communes selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

## Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

## Article 25 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Loire et Nohain, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, le Receveur communautaire et les Maires du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, lors de la séance du 22 Septembre 2009.

## Service Public d'Assainissement Non Collectif - Adoption du règlement et de la convention d'entretien des ouvrages

Le 17 décembre 2008, le Conseil Communautaire décidait de créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et par délibération du 24 février 2009, il décidait du mode de gestion et créait son budget.

Aujourd'hui, il convient d'adopter le règlement de ce service ainsi que la convention d'entretien des ouvrages qui sera conclue entre la Communauté de Communes et chaque usager.

### -Le règlement

L'objet du règlement du SPANC est de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement du service.

Il indique notamment les droits, obligations, responsabilités des usagers et précise les relations entre ceux-ci et le SPANC.

Ce règlement s'applique sur les 3 missions du service :

1. le contrôle des installations neuves ou réhabilitées
2. le diagnostic des installations existantes
3. les opérations d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

### - La convention d'entretien

La convention d'entretien a pour objet de définir les modalités d'intervention d'entretien des installations d'assainissement non collectif des propriétaires.

Par la signature de cette convention, le propriétaire confie l'entretien de ses ouvrages d'assainissement non collectif au prestataire de service missionné par la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau et après en avoir délibéré :

- ADOPTE le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif joint à la présente délibération
- ADOPTE la convention d'entretien entre la Communauté de Communes Loire et Nohain et les usagers du service jointe à la présente délibération
- AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir avec les usagers

**UNANIMITÉ**

SOUS-PREFECTURE DE COSNE-SUR-LOIRE



Pour extrait conforme  
Le Président,

REÇU LE 24 SEP. 2009



Application de l'article 2  
de la loi n° 82213 du 2 Mars 1982 modifiée

**PUBLIÉ LE 25 SEP. 2009**

## Service Public d'Assainissement Non Collectif - Fixation des redevances

Le 17 décembre 2008, le Conseil Communautaire décidait de créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et par délibération du 24 février 2009, il décidait de son mode de gestion et créait le budget annexe correspondant. Aujourd'hui, il convient de fixer le montant des différentes redevances.

Comme le stipule la loi sur l'eau du 31 décembre 2006, les dépenses du SPANC doivent être équilibrées par des redevances auprès de ses usagers.

Les dépenses du service sont donc à répartir sur l'ensemble de ses missions, soit :

1. Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées,
2. Le diagnostic des installations existantes,
3. Les opérations d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les différentes redevances à mettre en place sont les suivantes :

- **Contrôle des installations neuves ou réhabilitées** (montant comprenant les prestations réalisées par l'agent du SPANC)

**Redevance par contrôle** 125 € HT

Sur le montant de cette redevance seront appliqués :

- l'ajout du taux de TVA en vigueur soit à ce jour 5,5%
- la déduction de subventions accordées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne (pour information le taux attribué à ce jour est de 30%)

- **Diagnostic installations existantes** (montant comprenant le coût du diagnostic réalisé par le prestataire ainsi que les frais annexes de fonctionnement de la Communauté de Communes)

**Redevance par diagnostic** 71 € HT

Sur le montant de cette redevance seront appliqués :

- le taux de TVA en vigueur soit à ce jour 5,5%
- toute déduction de subventions accordées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne et/ou le Conseil général de la Nièvre dont le taux n'est pas notifié à ce jour. Il est à noter que le taux des aides annoncées par l'Agence de l'eau, dans ses documents, pour ce type de prestations est de 50%.

- **Entretien des Ouvrages** (montant à ajouter au coût déterminé par l'application des prix mentionnés dans le bordereau de prix unitaires des prestations réalisées par l'entreprise dans le cadre d'une opération de vidange chez l'utilisateur).

**Redevance par opération d'entretien** 14 € HT

Sur le montant de cette redevance sera appliqué le taux de TVA en vigueur soit à ce jour 5,5%

**Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau et après en avoir délibéré :**

**- ADOPTE les différentes redevances du Service Public d'Assainissement Non Collectif comme indiquées ci-dessus**

**UNANIMITÉ**



*J. H.*  
Pour extrait conforme  
Le Président,

**SOUS-PREFECTURE DE COSNE-SUR-LOIRE**

REÇU LE 24 SEP. 2009



Application de l'article 2  
de la loi n° 82213 du 2 Mars 1982 modifiée

**PUBLIÉ LE 25 SEP. 2009**